

2023/08/07

Procès-verbal de la **séance ordinaire** du conseil de la Municipalité tenue au lieu et à l'heure des séances, le lundi **7 août 2023**, à 19 heures, sous la présidence du maire, Gino Moretti.

Sont présents en salle :

Les conseillères :	Ginette Caza,	district 1
	Audrey Caza,	district 3
	Sylvie Tourangeau,	district 4
	Lyne Cardinal,	district 6

Absent(e) :	Bradley Duke,	district 2
	Anne-Marie Leblanc,	district 5

Le secrétaire d'assemblée : Denis Lévesque

---

### OUVERTURE DE LA SÉANCE ORDINAIRE

Les membres présents à l'ouverture de la séance formant quorum, l'assemblée est déclarée régulièrement constituée à 19 h par le président d'assemblée.

2023-08-900

### ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

*ATTENDU* que le maire a donné lecture de l'ordre du jour.

Il est résolu unanimement d'adopter l'ordre du jour tel que déposé et, en conséquence, il demeure ouvert à toute modification.

Adoptée

2023-08-901

### PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 3 JUILLET 2023

*ATTENDU* que les membres du conseil ont individuellement pris connaissance du procès-verbal de la séance ordinaire du 3 juillet 2023 ;

*ATTENDU* que les membres du conseil renoncent à la lecture du procès-verbal.

Il est résolu unanimement d'adopter le procès-verbal de la séance ordinaire du 3 juillet 2023.

Adoptée

2023-08-902

### APPROBATION DES COMPTES À PAYER

Salaire – Mois juillet 2023 :	84 420,64 \$
Liste des chèques en circulation :	93 268,37 \$
Liste suggérée des factures à payer :	134 575.66 \$
Liste des prélèvements :	81 912.56 \$
Liste des dépôts directs :	170 679.76 \$
TOTAL des dépenses du mois :	564 856,99 \$

*ATTENDU* que les membres du conseil déclarent en avoir pris connaissance, et ce, pour le bon fonctionnement de l'administration municipale.

Il est résolu unanimement d'approuver la liste des comptes à payer et d'autoriser leur paiement.

Adoptée

2023/08/07

## **CORRESPONDANCE ET/OU PRÉSENTATION**

Le secrétaire d'assemblée dépose le bordereau de correspondance du mois de juillet 2023.

---

## **PÉRIODE DE QUESTIONS**

---

2023-08-903

### **DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE – COMMUNIC-ACTION**

Il est résolu unanimement d'accorder une aide financière de 300 \$ à Projet COMMUNIC-ACTION, organisme communautaire à but non lucratif, composé de bénévoles, qui a pour but de promouvoir l'état de santé et de bien-être des personnes âgées en perte d'autonomie qui demeurent à domicile. La clientèle inclut des aînés analphabètes, avec handicap, vulnérable, sans réseau naturel suffisant et sans moyen de transport. Cette aide financière est accordée dans le cadre du Salon des Aînés du Haut Saint-Laurent 2023.

Adoptée

---

2023-08-904

### **ENTENTE DE LOCATION DE LOCAUX – UNE AFFAIRE DE FAMILLE**

*ATTENDU* que la Municipalité de Saint-Anicet désire appuyer et soutenir le projet halte-garderie de l'organisme Une Affaire de Famille à Saint-Anicet ;

*ATTENDU* que la Municipalité de Saint-Anicet peut prêter gratuitement deux (2) locaux situés dans la maison des organismes.

Il est résolu unanimement de convenir avec l'organisme Une Affaire de Famille d'une entente de location de deux (2) locaux gratuitement pour la période du 1er septembre 2023 au 31 août 2024 dans la maison des organismes et que l'entretien est à leur charge. Autoriser le maire et le directeur général et greffier-trésorier à signer le contrat à cet effet.

Adoptée

---

2023-08-905

### **ENGAGEMENT D'UNE ACCOMPAGNATRICE SPÉCIALISÉE POUR LE CAMP DE JOUR**

Il est résolu unanimement de procéder à l'embauche de Madame Jessica McSween, après vérifications des antécédents judiciaires, au poste d'accompagnatrice spécialisée pour le camp de jour comme salariée saisonnier régulier, débutant le 17 juillet 2023 jusqu'au 18 août 2023, selon un horaire de travail variant d'un minimum de 20 h par semaine allant à un maximum de 40 h par semaine, au tarif horaire du poste d'animatrice spécialisée pour le camp de jour selon la lettre d'entente 2025-21 et selon les conditions de la convention collective en vigueur depuis le 1er mai 2021.

Adoptée

---

2023-08-906

### **INSCRIPTION AU COLLOQUE DE LA SÉCURITÉ CIVILE**

*ATTENDU* qu'annuellement le coordonnateur municipal est invité à participer au Colloque sur la sécurité civile qui se tiendra du 11 au 13 octobre 2023 au Centre des congrès de Québec au coût de 475 \$ taxes applicables en sus ;

*ATTENDU* que la Municipalité doit maintenir un plan de sécurité civile à la hauteur des normes exigées par le ministère de la Sécurité publique.

2023/08/07

Il est résolu unanimement d'autoriser Denis Lévesque directeur général et greffier-trésorier (coordonnateur municipal) à s'inscrire au Colloque sur la sécurité civile, du 11 au 13 octobre 2023 au Centre des congrès de Québec. Payer l'inscription de 475 \$ taxes applicables en sus, les frais d'hébergement et de déplacement, selon les règlements #455 et #455-1.

Adoptée

---

2023-08-907

**RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION D'EXPLOITATION D'UN SYSTEME INFORMATIQUE ET DE LA CONVENTION D'AFFILIATION AVEC LE RESEAU BIBLIO DE LA MONTEREGIE (RBM)**

Il est résolu unanimement de renouveler la convention d'exploitation du système informatique et de la convention d'affiliation avec le Réseau biblio de la Montérégie (RBM) pour la bibliothèque. La durée de la convention est de trois (3) ans et prendra fin le 31 décembre 2026. Gino Moretti, maire et Denis Lévesque, directeur général et greffier-trésorier sont autorisés à signer ladite convention.

Adoptée

---

2023-08-908

**ACCEPTATION DE L'OFFRE DE SERVICE -PG SOLUTION – LOGICIELS PREMIERE LIGNE – AUTO-INSCRIPTIONS**

*ATTENDU* que le service de sécurité incendie manque de ressource humaine pour faire la visite des résidences ;

*ATTENDU* que la municipalité a une obligation de visite de résidence dans le schéma de couverture de risque de la MRC du Haut-Saint-Laurent.

Il est résolu unanimement d'accepter la soumission 1MSAN59-017438-MA1 au montant de 895 \$ pour le droit d'utilisation annuel – formulaire d'auto-inspection et de 725 \$ pour l'installation, formation et la gestion du projet.

Aussi des frais selon le nombre de formulaires complétés en ligne

0 à 500= 1.50\$  
501 à 2500 = 1.00\$  
2501 et plus =0.50\$

Adoptée

---

2023-08-909

**PROGRAMME D'AIDE A LA VOIRIE LOCALE 2023-2024 – ENTRETIEN DES ROUTES LOCALES**

*ATTENDU* que le ministère des Transports a versé une compensation de 296 425\$ pour l'entretien des routes locales pour l'année civile 2023-2024 ;

*ATTENDU* que les compensations distribuées à la Municipalité de Saint-Anicet visent l'entretien courant et préventif des routes locales 1 et 2 ainsi que les éléments des ponts, situés sur ces routes, dont la responsabilité incombe à la Municipalité.

Il est résolu unanimement que la Municipalité de Saint-Anicet informe le ministère des Transports de l'utilisation des compensations visant l'entretien courant et préventif des routes locales 1 et 2 et des éléments, des ponts, situés sur ces routes, dont la responsabilité incombe à la Municipalité, conformément aux objectifs du volet Entretien des routes locales. Autoriser le maire et la direction générale de signer la convention d'aide financière.

Adoptée

2023/08/07  
2023-08-910

**DEMANDE D'APPUI DANS LE DOSSIER DE L'ÉTABLISSEMENT D'UNE USINE DE BÉTON BITUMINEUX SUR LES LOTS 5 620 259 ET 5 620 265 DES CARRIÈRES DUCHARME INC. À HAVELOCK**

*CONSIDÉRANT* que Les Carrières Ducharme Inc. et Groupe Chenail Inc. se sont adressés à la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) afin que celle-ci autorise l'établissement d'une usine mobile de béton bitumineux sur les lots 5 620 259 et 5 620 265 du cadastre du Québec ;

*CONSIDÉRANT* que ces lots 5 620 259 et 5 620 265 du chemin Covey-Hill à Havelock sont situés en zone agricole bien qu'ils soient actuellement exploités à titre de carrière pour une aire de 2,4 hectares ;

*CONSIDÉRANT* que la Municipalité s'est opposée à l'établissement d'une telle usine mobile de béton bitumineux, étant notamment d'avis que cela contrevient à sa réglementation d'urbanisme ;

*CONSIDÉRANT* que par jugement intervenu le ou vers le 10 mai 2023 dans le dossier de cour no. 760-17-006085-214, la Cour supérieure du Québec a déclaré que l'usage de l'usine de béton bitumineux sur les lots 5 620 259 et 5 620 265 de cadastre du Québec est, en vertu de la réglementation municipale, autorisé dans la zone à titre d'usage accessoire et complémentaire à celui de carrière ;

*CONSIDÉRANT* que dans ce même jugement, la Cour supérieure du Québec ne s'est toutefois pas prononcée sur l'opportunité d'autoriser l'établissement d'une telle usine sur les lots 5 620 259 et 5 620 265, enjoignant toutefois la Municipalité à transmettre à la Commission de protection du territoire agricole (CPTAQ) sa recommandation à cet égard ;

*CONSIDÉRANT* que par sa résolution no. 2023-05-126, la Municipalité du Canton de Havelock ne recommande pas à la Commission de protection du territoire agricole (CPTAQ) de faire droit à la demande d'autorisation du dossier CPTAQ-2021-04 en lien avec l'établissement et l'exploitation d'une usine mobile de béton bitumineux sur les lots 5 620 259 et 5 620 265 du cadastre du Québec ;

*CONSIDÉRANT* que la carrière, qui se trouve dans un secteur d'affectation agroforestière au sens du Schéma d'aménagement révisé de la MRC du Haut-Saint-Laurent, est directement adjacente à un milieu densément boisé ;

*CONSIDÉRANT* qu'il est de la responsabilité de la Municipalité d'assurer le développement durable de la ressource forestière et d'assurer la mise en valeur de la forêt et du potentiel faunique sur son territoire, s'agissant de l'une des orientations principales mises de l'avant par le Schéma d'aménagement révisé de la MRC du Haut-Saint-Laurent ;

*CONSIDÉRANT* que le risque d'incendie que présentent les usines de béton bitumineux est une menace pour un tel milieu forestier ;

*CONSIDÉRANT* que des opérations de déboisement s'avéreront fort probablement requises afin de permettre l'aménagement, l'exploitation et, ultimement, le démantèlement de l'usine mobile de béton bitumineux ;

*CONSIDÉRANT* que toutes opérations liées à l'usine mobile de béton bitumineux auront incidemment pour effet, de l'avis de la Municipalité, d'affecter négativement le potentiel agricole du secteur, d'autant plus qu'elles ne favorisent aucunement la coexistence harmonieuse des utilisations agricoles et non agricoles du territoire ;

*CONSIDÉRANT* que les usines mobiles de béton bitumineux sont susceptibles de rejeter dans l'atmosphère de nombreux contaminants incluant du dioxyde d'azote, du dioxyde de carbone, du dioxyde de soufre, du monoxyde de carbone et des composés organiques volatils ;

2023/08/07

*CONSIDÉRANT* que les usines mobiles de béton bitumineux utilisent de grandes quantités d'hydrocarbures toxiques susceptibles de se déverser et de contaminer la nappe phréatique ;

*CONSIDÉRANT* qu'il est de la responsabilité de la Municipalité d'assurer la sécurité du public, et ce par une gestion sévère des risques environnementaux comme le réitère d'ailleurs le Schéma d'aménagement révisé de la MRC du Haut-Saint-Laurent ;

*CONSIDÉRANT* que le développement industriel ou commercial d'un site, notamment dans l'objectif de générer un maximum de revenus, ne saurait se faire au détriment de la qualité de l'environnement et des activités traditionnelles et reconnues de la région ;

*CONSIDÉRANT* que les activités traditionnelles et reconnues de la région sont l'agriculture dont l'agriculture biologique, l'agroforesterie, l'acériculture, la production bovine d'exception, la viticulture, l'agrotourisme, le cyclotourisme, la villégiature, et que de nombreuses entreprises vivent de ces secteurs ;

*CONSIDÉRANT* que le chemin Covey Hill dans le secteur considéré est identifié dans le schéma d'aménagement révisé de la MRC du Haut-Saint-Laurent comme un territoire d'intérêt esthétique ;

*CONSIDÉRANT* que les lots 5 620 259 et 5 620 265 du cadastre du Québec sont situés à environ deux (2) kilomètres d'un secteur résidentiel et d'un terrain de camping très fréquenté en période estivale ;

*CONSIDÉRANT* que le transport intensif par camions engendré par cette industrie serait nuisible pour ces activités et soumettrait un réseau routier fragile à un stress pour lequel il n'est pas conçu ;

*CONSIDÉRANT* que le transport intensif par camions engendré par cette industrie sur le réseau local constituerait un danger pour les usagers et les riverains ;

*CONSIDÉRANT* que le voisinage vit avec les nuisances causées par l'exploitation de la carrière depuis plus de 50 ans et qu'il ne convient pas d'alourdir la charge ;

*CONSIDÉRANT* que l'exploitation subséquente à l'établissement d'une usine de béton bitumineux, si elle se réalisait, pourrait créer un précédent et aggraver dans le futur l'impact industriel dans la zone ;

*CONSIDÉRANT* que l'exploitation subséquente à l'établissement d'une usine de béton bitumineux, si elle se réalisait, aurait un effet à la baisse sur la valeur estimative des propriétés du secteur et en bordure des routes affectées par le transport intensif ;

*CONSIDÉRANT* que les bénéfices et/ou retombées économiques d'une usine de béton bitumineux dans ce contexte pour la Municipalité seraient marginaux et ne sauraient compenser les effets préjudiciables découlant de son exploitation future ;

*CONSIDÉRANT* que ces effets préjudiciables vont affecter tout autant les municipalités limitrophes.

Il est résolu unanimement que le conseil municipal de Saint-Anicet appuie la position de la municipalité du Canton de Havelock qui ne recommande pas à la Commission de protection du territoire agricole (CPTAQ) de faire droit à la demande d'autorisation du dossier CPTAQ-2021-04 en lien avec l'établissement et l'exploitation d'une usine mobile de béton bitumineux sur les lots 5 620 259 et 5 620 265 du cadastre du Québec.

Adoptée

2023/08/07  
2023-08-911

### **ADOPTION DE LA POLITIQUE DE RECOUVREMENT DES REVENUS**

*ATTENDU* que la Municipalité désire remplacer la politique de recouvrement des revenus adoptée le 3 août 2015 par la résolution 201-2015 par une nouvelle politique de recouvrement des revenus plus adaptée aux besoins actuels.

Il est résolu unanimement d'adopter la nouvelle politique de recouvrement des revenus.

Adoptée

2023-08-912

---

### **RÉSULTAT DE LA TENUE DE REGISTRE – RÈGLEMENT #556 – DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE DE 27 594\$ ET UN EMPRUNT DE 27 594 \$ POUR DES TRAVAUX DE RÉFECTION SUR LA 144E AVENUE**

*ATTENDU* que le nombre de personnes habiles à voter sur le règlement numéro 556 - Décrétant une dépense de 27 594 \$ et un emprunt de 27 594 \$ pour des travaux de réfections sur la 144e Avenue est de 29 ;

*ATTENDU* que le nombre de signatures requises pour qu'un scrutin référendaire soit tenu est de 14 ;

*ATTENDU* que le nombre de signatures obtenues est de 1.

Il est résolu unanimement que le conseil certifie que le directeur général et greffier-trésorier dépose lors de cette séance ordinaire, selon l'article 557 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, le certificat de procédure d'enregistrement du règlement numéro 556 - Décrétant une dépense de 27 594 \$ et un emprunt de 27 594 \$ pour des travaux de réfections sur la 144e Avenue et déclare que le règlement est réputé avoir été approuvé par les personnes habiles à voter.

Adoptée

---

### **AVIS DE MOTION ET PRÉSENTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT 465-1 – MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE DÉLÉGATION À L'ADMINISTRATION MUNICIPALE DU POUVOIR D'AUTORISER DES DÉPENSES ET DE CONCLURE DES CONTRATS**

Conformément à l'article 445 du Code municipal, je soussignée, Audrey Caza, conseillère, donne avis de motion qu'à une prochaine séance du conseil, sera soumis, pour adoption, le règlement #465-1 – Modifiant le règlement de délégation à l'administration municipale du pouvoir d'autoriser des dépenses et de conclure des contrats.

Le projet de ce règlement est présenté séance tenante et des copies du projet de règlement sont disponibles pour le public.

---

### **AVIS DE MOTION ET PRÉSENTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT #557 CONCERNANT LE FAUCARDAGE DES CANAUX 2023**

Conformément à l'article 445 du Code municipal, je soussignée, Lyne Cardinal, conseillère, donne avis de motion qu'à une prochaine séance du conseil, sera soumis, pour adoption, le projet de règlement #557 concernant le faucardage des canaux 2023.

Le projet de ce règlement est présenté séance tenante et des copies du projet de règlement sont disponibles pour le public.

---

2023/08/07

**DÉPÔT DU PV DE CORRECTION –RÉSOLUTION 2022-03-441**

Le secrétaire d'assemblée dépose le procès-verbal de correction de la résolution 2022-03-441 daté du 4 juillet 2023.

---

2023-08-913

**DÉROGATION MINEURE 2023-0008 – LOT 2 843 954, 31E AVENUE**

*CONSIDÉRANT* que la demande de dérogation mineure 2023-0008 de Madame Sylvie Chiasson et de Monsieur Jean Lavoie concernant le lot 2 843 954 a été présentée au Comité consultatif d'urbanisme, tel que prévu par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme ;

*CONSIDÉRANT* que Madame Sylvie Chiasson et Monsieur Jean Lavoie font une demande de dérogation mineure afin de permettre le lotissement d'un lot riverain au lac ayant une superficie inférieure à 3700 mètres carrés (environ 867.43 m2);

*CONSIDÉRANT* que la dérogation mineure est non conforme aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme ;

*CONSIDÉRANT* que suite à une modification de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, une Municipalité ne peut plus accorder une dérogation mineure concernant la superficie d'un terrain situé dans une zone de contrainte environnemental (terrains à moins de 100 m du lac) ;

Il est résolu unanimement de refuser la demande de dérogation mineure 2023-0008 présentée par Madame Sylvie Chiasson et Monsieur Jean Lavoie telle que déposée, concernant le lot 2 843 954, afin de permettre le lotissement d'un lot riverain au lac ayant une superficie inférieure à 3700 mètres carrés (environ 867.43 m2).

Adoptée

---

2023-08-914

**DÉROGATION MINEURE 2023-0009 – 215, 66E AVENUE**

*CONSIDÉRANT* que la demande de dérogation mineure 2023-0009 de 9180-2207 Québec Inc. (représentée par Sylvain Aganier, président) concernant la propriété sise au 215, 66<sup>e</sup> Avenue a été présentée au Comité consultatif d'urbanisme, tel que prévu par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme ;

*CONSIDÉRANT* que la compagnie 9180-2207 Québec Inc. fait une demande de dérogation mineure afin de permettre le remplacement du lot 2 843 500 par la parcelle # 1 ayant un frontage de 31.34 mètres au lieu de 45 mètres et par la parcelle # 2 ayant un frontage de 31.35 mètres au lieu de 45 mètres ;

*CONSIDÉRANT* que la dérogation mineure est conforme au plan d'urbanisme ;

*CONSIDÉRANT* les besoins du propriétaire ;

*CONSIDÉRANT* que la dérogation mineure n'a pas pour effet d'aggraver les risques en sécurité publique ni en matière de santé publique, ne porte pas atteinte à la qualité de l'environnement ni au bien-être général ;

*CONSIDÉRANT* que la dérogation mineure ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété.

Il est résolu unanimement d'accepter la demande de dérogation mineure 2023-0009 présentée par 9180-2207 Québec Inc. telle que déposée, concernant la propriété sise au 215, 66<sup>e</sup> Avenue, afin de permettre le remplacement du lot 2 843 500 par la parcelle # 1 ayant un frontage de 31.34 mètres au lieu de 45

mètres et par la parcelle # 2 ayant un frontage de 31.35 mètres au lieu de 45 mètres.

2023/08/07

La résolution devient caduque 18 mois après son adoption si l'objet de la dérogation n'est pas réalisé ou n'est pas en voie de réalisation.

Adoptée

2023-08-915

---

#### **DÉROGATION MINEURE 2023-0010 – 4139, 142E RUE**

*CONSIDÉRANT* que la demande de dérogation mineure 2023-0010 de Jean Gagné concernant la propriété sise au 4139, 142<sup>e</sup> Rue a été présentée au Comité consultatif d'urbanisme, tel que prévu par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme ;

*CONSIDÉRANT* que Jean Gagné fait une demande de dérogation mineure afin de permettre la construction d'un abri automobile dans la cour avant attenante à la maison ayant une marge de recul avant de 1.83 mètre au lieu de 6 mètres, d'être attenante à la remise au lieu de située à un mètre et de permettre que le coefficient d'occupation au sol soit de 28.45 % au lieu de 20 % ;

*CONSIDÉRANT* que la dérogation mineure n'est pas conforme au plan d'urbanisme # 307 ;

*CONSIDÉRANT* les besoins du propriétaire et que la construction d'un abri temporaire va l'aider à pouvoir continuer de demeurer dans sa résidence ;

*CONSIDÉRANT* que la dérogation mineure n'a pas pour effet d'aggraver les risques en sécurité publique ni en matière de santé publique, ne porte pas atteinte à la qualité de l'environnement ni au bien-être général ;

*CONSIDÉRANT* que la dérogation mineure ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété.

Il est résolu unanimement d'accepter la demande de dérogation mineure 2023-0010 présentée par Jean Gagné, telle que déposée, mais avec conditions, concernant la propriété sise au 4139, 142<sup>e</sup> Avenue, afin de permettre la construction d'un abri automobile dans la cour avant attenante à la maison ayant une marge de recul avant de 1.83 mètre au lieu de 6 mètres, d'être attenante à la remise au lieu de située à un mètre et de permettre que le coefficient d'occupation au sol soit de 28.45 % au lieu de 20 % avec les conditions suivantes :

- 1) Dépôt d'un plan d'implantation préparé par un arpenteur géomètre avec la demande de permis ;
- 2) L'abri automobile doit rester ouvert, sans murs et ce à l'exception du mur d'une façade de la maison et du mur du côté droit de la remise.

La résolution devient caduque 18 mois après son adoption si l'objet de la dérogation n'est pas réalisé ou n'est pas en voie de réalisation.

Adoptée

2023-08-916

---

#### **ABROGER LA RÉOLUTION 2023-07-893 - DOSSIER CPTAQ – TOUR DE RADIOCOMMUNICATION**

*ATTENDU* que la résolution 2023-07-893 a été adoptée lors de la séance ordinaire du conseil du 3 juillet 2023 ;

*ATTENDU* que cette résolution a pour objectif de demander une autorisation auprès de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ)



afin d'aménager une tour de radiocommunication sur une superficie le lot 4 670 528 du cadastre du Québec ;

**2023/08/07**

*ATTENDU* que la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) demande de faire un amendement à la résolution 2023-07-893 ;

Il est résolu unanimement d'abroger la résolution 2023-07-893 pour la remplacer par la nouvelle résolution ci-après.

Adoptée

**2023-08-917**

### **DOSSIER CPTAQ – TOUR DE RADIOCOMMUNICATION**

*ATTENDU* que la Municipalité de Godmanchester demande une autorisation auprès de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) afin d'aménager une tour de radiocommunication sur une superficie le lot 4 670 528 du cadastre du Québec ;

*ATTENDU* qu'une demande d'autorisation pour un usage autre qu'agricole doit être présentée à la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) avant de pouvoir procéder à l'aménagement de ce tour ;

*ATTENDU* que l'autorisation recherchée n'aura pas pour effet d'ajouter des contraintes résultant de l'application des lois, notamment en matière d'environnement et plus particulièrement pour les établissements de production animale, car l'usage projeté ne constitue pas un immeuble protégé ;

*ATTENDU* que les activités reliées à la tour de radiocommunication n'auront pas pour effet d'ajouter des contraintes aux activités agricoles des lots avoisinants et n'auront aucun effet sur l'homogénéité du milieu agricole ;

*ATTENDU* que l'autorisation recherchée n'aura aucun effet significatif sur la préservation pour l'agriculture des ressources d'eau et sol sur le territoire de la municipalité ;

*ATTENDU* que l'implantation de ce tour vise à régulariser des problématiques de sécurité publique reliées à des manquements de couverture pour des communications avec radios portatives ;

*ATTENDU* l'urgence d'agir dans l'optimisation du système de radiocommunication pour les services de sécurité incendie du Haut-Saint-Laurent;

*ATTENDU* que l'Association d'entraide mutuelle Québec Sud-Ouest regroupe dix services de protection incendie et dessert le territoire de 9 municipalités de la MRC du Haut-Saint-Laurent et de municipalités de la MRC de Beauharnois-Salaberry ;

*ATTENDU* que les communications sont à certains endroits nulles et ne permettent pas un partage d'informations entre les divers services de sécurité incendie, ce qui pourrait mettre en péril la sécurité des intervenant ainsi que celle des citoyens ;

*ATTENDU* qu'il n'y a pas, ailleurs sur le territoire et hors de la zone agricole, d'espace approprié disponible pour l'implantation de la tour afin d'assurer la sécurité publique ;

*ATTENDU* qu'une étude pour la propagation radio avec des radios portatives sur le territoire de l'Association d'entraide mutuelle Québec Sud-Ouest a ciblé l'emplacement visé comme étant idéal pour une couverture radio portative dans tout le secteur problématique non couvert par le site de Franklin, Québec ;

**2023/08/07**

*ATTENDU* que l'installation de cette tour à l'endroit visé par la demande permettra d'améliorer le système de radiocommunication qui présentement éprouve des lacunes majeures au niveau de la réception ainsi que de la transmission ;

*ATTENDU* que la demande d'autorisation est conforme au règlement de zonage #308 de la Municipalité de Saint-Anicet ;

*ATTENDU* que la demande d'autorisation est conforme au schéma d'aménagement et de développement révisé #145-2000 de la MRC du Haut-Saint-Laurent.

Il est résolu unanimement que la Municipalité de Saint-Anicet appuie la demande d'autorisation auprès de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) afin d'aménager une tour de radiocommunication sur le lot 4 670 528 du cadastre du Québec.

Adoptée

---

**2023-08-918**

#### **DOSSIER À LA COUR MUNICIPALE**

Il est résolu unanimement d'autoriser l'officier responsable de l'application des règlements sur le territoire de la Municipalité à entreprendre les procédures pour présenter à la Cour municipale, le dossier suivant ;

- 3394-77-6913 Installation septique sans contrat d'entretien

Adoptée

---

**2023-08-919**

#### **ACCEPTER LA SOUMISSION – AMÉNAGEMENT PHASE 2 – 6222, CHEMIN RIDGE**

*ATTENDU* que selon la résolution 117-2020 adoptée le 4 mai 2020, la Municipalité s'est engagée officiellement à respecter les normes du programme de Bee City Canada soit la promotion d'habitats et de communautés en bon état et durable pour les pollinisateurs ;

*ATTENDU* que selon la résolution 118-2020 adoptée le 4 mai 2020, la Municipalité s'est engagée officiellement à contribuer à la restauration des habitats du monarque en poursuivant l'implantation de mesures de protection de l'espèce et en encourageant ses citoyens à participer à cet effort afin que ce magnifique papillon puisse à nouveau prospérer sur tout le continent ;

*ATTENDU* que pour continuer dans notre processus de certification Municipalité amie des monarques et Municipalité amie des abeilles doit entreprendre des actions concrètes ;

*ATTENDU* que Jardinage RiverOak a terminé les travaux de la Phase 1 ;

*ATTENDU* que Jardinage RiverOak a présenté une soumission datée du 29 avril 2022 au montant de 69 500 \$ taxes applicables en sus qui consiste une Phase 2 ;

*ATTENDU* que la soumission est pour meubler l'aménagement du jardin pour les papillons et pollinisateurs pour la propriété municipale située au 6222, chemin Ridge.

2023/08/07

Il est résolu unanimement d'accepter la soumission datée du 29 avril 2022 de *Jardinage RiverOak* au montant de 69 500 \$ taxes applicables en sus afin de procéder à la phase 2 soit, de meubler l'aménagement du jardin pour les papillons et pollinisateurs pour la propriété municipale située au 6222, chemin Ridge.

Adoptée

---

2023-08-920

**AUTORISATION SPÉCIALE INSTALLATION D'UNE ROULOTTE – MADAME MARGUERITE LECOMPTE**

*ATTENDU* que Madame Marguerite Lecompte doit rénover 80 % du logement situé au 1557, route 132 suite aux dommages causés par des intempéries ;

*ATTENDU* qu'elle veut installer une roulotte et l'utiliser de façon temporaire durant les rénovations ;

*ATTENDU* que le 11<sup>e</sup> paragraphe de l'article 6.2 du règlement de zonage permet seulement l'utilisation temporaire d'une roulotte dans le cas d'une nouvelle construction ;

Il est résolu unanimement d'autoriser Madame Marguerite Lecompte à installer une roulotte temporairement sur le terrain de la maison sise au 1555-1557, Route 132 et de permettre qu'elle soit habitée par les résidents du 1557, Route 132 et ce, pour une période de six (6) mois à partir de la date d'émission du permis de rénovation.

Adoptée

---

2023-08-921

**APPEL D'OFFRES SUR INVITATION POUR LE DÉNEIGEMENT DES AVENUES ET RUES PRIVÉES**

Il est résolu unanimement d'autoriser le directeur général et greffier-trésorier à procéder à un appel d'offres sur invitation aux entreprises suivantes :

- Ferme François Paquin et Fils ;
- Guindon et filles.

pour le déneigement des avenues et rues privées sur le territoire pour la saison 2023-2024.

Adoptée

---

2023-08-922

**REPLACEMENT DE LA FAUCHEUSE À DISQUE**

Il est résolu unanimement d'autoriser l'achat d'un broyeur Giraffa selon la soumission #71035 de G.P.A.G. Distribution datée du 12 juillet 2023, au coût de 16 695 \$ taxes applicables en sus comprenant le retour pris en échange de la faucheuse à disques Poettinger pour une valeur de 4 000\$.

Adoptée

---

2023/08/07  
2023-08-923

## ACCEPTATION DE L'OFFRE DE SERVICES – FORAGE WELLPUITS

*ATTENDU* que la Municipalité désire approfondir le puits au Parc Génier pour approvisionner plus rapidement les camions incendie.

Il est résolu unanimement d'accepter la soumission datée du 2 juin 2023 de *Forage WellPuits* au montant de 11 700 \$ taxes applicables en sus afin de procéder à l'approfondissement du puits au Parc Génier.

Adoptée

---

### VARIA

---

### TOUR DE TABLE

---

### PÉRIODE DE QUESTIONS ORALES

Début : 19 h 51                      Fin : 20 h 24

---

### PÉRIODE DE QUESTIONS ÉCRITES

NIL

---

### CLÔTURE DE L'ASSEMBLÉE

L'ordre du jour étant épuisé, le président d'assemblée déclare la clôture de l'assemblée. Il est 20 h 25.

---

Gino Moretti  
Maire

---

Denis Lévesque  
Directeur général et  
Greffier-trésorier

Je, Gino Moretti, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.